



La Balme de Sillingy, le 16 décembre 2025

DECISION DU MAIRE N° 2025-168

Objet : Accord cadre à bon de commande mono-attributaire pour la fourniture et la livraison de titres restaurant dématérialisés au bénéfice des agents de la commune

Le Maire de la commune de La Balme de Sillingy,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021 délégant au maire la prise des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié le 26 septembre 2025 ;

Considérant que la concurrence a joué correctement ;

Considérant l'attribution prononcée par la commission d'appel d'offre en date du 1^{er} décembre 2025.

DECIDE

Article 1 :

D'attribuer l'accord cadre mono-attributaire pour la fourniture et la livraison de titres restaurant dématérialisés au bénéfice des agents de la commune à la société UP COOP domiciliée à GENNEVILLIERS (92230), 9-11 boulevard Louise Michel.

Article 2 :

Le marché est signé pour une durée de 4 années à compter du 1^{er} janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2029.

Article 3 :

La valeur journalière du titre restaurant est porté à 7 euros, le montant maximum de commande est fixé à 300 000 euros hors taxes pour la durée du marché.

Article 4 :

La présente décision sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER

Décision du Maire certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 16/12/2025
De sa publication le 16/12/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

